

2. Ce préavis prendra effet à la fin de l'exercice financier en application de l'alinéa 7f) et la période de préavis devra porter sur deux exercices financiers à compter de la date de réception du préavis par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ARTICLE 14

1. Aux termes du présent Accord, les comptes de l'Organisme national du Gouvernement qui cesse d'être un Gouvernement associé en vertu de l'article 12 ou de l'article 13 du présent Accord devront être à la date à laquelle ledit Gouvernement cesse d'être un Gouvernement associé et tous les versements exigibles, les dettes et les obligations devront être acquittés sans délai.

2. L'Organisme national du gouvernement qui cesse d'être un Gouvernement associé devra fournir les informations que le Conseil peut prescrire aux fins du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 15

Au cas où un gouvernement cesserait d'être un Gouvernement associé, le présent Accord restera en vigueur et continuera à produire ses effets entre les autres gouvernements associés, sous réserve uniquement des modifications que ceux-ci pourraient alors juger nécessaires ou opportunes.

ARTICLE 16

Le présent Accord prendra fin à la date indiquée dans un accord à cet effet (ci-après l'«Accord de dénonciation») signé par les deux tiers au moins des Gouvernements associés. L'Accord de dénonciation comportera les dispositions que lesdits Gouvernements associés estiment nécessaires pour la liquidation ou le règlement des mécanismes, des arrangements et des comptes en cours en vertu des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 17

1. Dans le cas d'un Gouvernement signataire de l'Accord mettant fin à l'Accord financier de 1973 de l'Organisation des télécommunications du Commonwealth qui signe le présent Accord le ou avant le 31 mars 1984, le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} avril 1983 ou, en cas de déclaration à cet effet au moment de la signature, le 1^{er} avril 1984.

2. Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1984 pour un Gouvernement non signataire de l'Accord financier de 1973 de l'Organisation des télécommunications du Commonwealth, qui le signe le ou avant le 31 mars 1984.

3. À l'exception de l'article 6, le présent Accord entrera en vigueur pour le Gouvernement qui le signe après le 31 mars 1984, au jour de la signature; l'article 6 entrera en vigueur pour ledit Gouvernement, sans que ce soit avant le début de l'exercice financier suivant celui au cours duquel ce Gouvernement accepte le présent Accord, à une date que prescrira le Conseil.